

**Convention de partenariat de formation professionnelle continue
"Executive Master Data, IA & Marketing"**

Entre :

L'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

Établissement Public à caractère administratif d'Enseignement Supérieur et de Recherche

Sis Domaine universitaire, 1030 rue des universités, 38400 Saint-Martin d'Hères,

Adresse postale : BP 48, 38040 Grenoble cedex 9,

N° SIRET : 19380134700017

N° de TVA intracommunautaire : FR21193801347

N° code APE : 803Z

N° de déclaration d'activité auprès de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : 82380552938

Représenté par son Directeur, Monsieur Simon PERSICO,

Ci-après désigné « Sciences Po Grenoble-UGA »,

D'une part,

Et

Media Institute

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Habilitation à délivrer des formations en application du numéro d'activité 11754532675

Sis 21 rue Auber, 75009 Paris

N° SIRET : 432 470 383 00022

N° TVA Intracommunautaire FR77432470383

N° code APE : 9499Z

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jérôme ISRAEL,

Ci-après désigné « Media Institute »

D'autre part,

Préambule :

La massification des données, la transition numérique et l'essor de l'intelligence artificielle modifient profondément les pratiques et les métiers du marketing. Les organisations doivent s'approprier de nouveaux outils, repenser la relation client, et intégrer des cadres réglementaires et éthiques de plus en plus structurants.

Face à ces enjeux, les compétences attendues des professionnels évoluent : compréhension des systèmes d'IA, capacité à piloter des projets data, esprit critique sur les usages, maîtrise des données clients, etc. Ce programme a été conçu pour répondre à ces attentes dans une perspective à la fois opérationnelle, réflexive et stratégique.

Le programme a pour objectif de former des professionnels capables de déployer la puissance de la donnée au service d'une stratégie marketing efficace, éthique et ancrée dans les pratiques actuelles. Son originalité est de s'adresser à des cadres non spécialistes des data sciences.

La formation permet de :

- Comprendre les enjeux data pour le marketing, sans être data scientist.
- Identifier et exploiter les ressources data d'une organisation.
- Optimiser la performance marketing via les données.
- Concevoir et piloter des projets data marketing.
- Mieux connaître ses clients dans une logique customer-centric.
- Intégrer les dimensions éthiques, juridiques et sociétales de l'exploitation des data.

Le programme est animé par une équipe pluridisciplinaire, combinant enseignants-chercheurs en sciences sociales et spécialistes de la donnée, ainsi que de nombreux professionnels, mixant types d'acteurs (prestataires data, spécialistes des data sciences, responsables marketing utilisateurs des données), venant de secteurs variés (agences, annonceurs publics et privés, consultants). Cette hybridation garantit un ancrage opérationnel et une réflexivité critique sur les enjeux contemporains du marketing et de l'intelligence artificielle.

Le caractère très opérationnel de la formation, la rapidité à laquelle les besoins et pratiques « data » évoluent dans les professions du marketing, nécessitent de s'appuyer sur un partenaire en lien étroit avec les réseaux professionnels concernés (marketing et usages datas), et connaissant parfaitement les enjeux de la formation professionnelle. Média Institute est un organisme de formation parisien solidement implanté dans les milieux de la communication, des médias et des études. Spécialiste du digital, il propose des modules courts sur les (big) data, et dispose d'un réseau important de formateurs, professionnels du marketing ou des data. Il est également en lien avec de très nombreuses entreprises dont les enjeux marketing stratégiques croisent des problématiques data.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de reconduire la coopération déjà engagée entre les deux parties pour la mise en œuvre de la formation "Executive Master Data, IA & Marketing".

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

La présente convention organise la mise en œuvre de cette formation selon les modalités suivantes :

- Organisation de la formation : le contenu de l'Executive Master, défini par Sciences Po Grenoble-UGA et Media Institute, est portée en annexe n° 1 à la présente convention,
- Types d'action de formation : perfectionnement et élargissement des compétences,
- Dates de la formation : avril 2026 – décembre 2026, les deux parties pouvant d'un commun accord faire varier ce calendrier en fonction de nécessités pédagogiques et/ou conjoncturelles,
- Effectif formé : pour chaque année universitaire, il est envisagé un effectif de 8 à 25 stagiaires.
- Conditions d'admission à la formation :
 - Publics éligibles : Les candidats doivent justifier d'un Bac+4 minimum et d'une expérience dans les métiers du marketing, de la communication, des médias, des études ou du digital. Cette expérience est appréciée par le Responsable pédagogique de la formation dans le cadre d'un entretien approfondi avec le candidat permettant de s'assurer de sa motivation et de l'adéquation de son projet professionnel avec les objectifs de la formation. Si le candidat n'a pas le niveau requis, une Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP) peut être accordée en justifiant d'expériences professionnelles dans le secteur du marketing ou du digital.
 - Procédure d'admission : Entretien sur les motivations et le projet du stagiaire, dossier de candidature.
- Sanction de la formation : Délivrance d'un diplôme d'établissement : Exécutive master Data, IA & Marketing et attestation de réussite du bloc 06 du diplôme des Institut d'études politiques (Fiche RNCP 39136)

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et pour l'année 2026.

Article 4 : Responsabilité pédagogique et pilotage

4.1. Responsabilité pédagogique

Sciences Po Grenoble-UGA désigne l'un de ses enseignants ou enseignants-chercheurs comme responsable pédagogique de l'Exécutive Master objet de la convention, à charge pour Media Institute de nommer également l'un de ses membres comme coordonnateur pédagogique.

Le responsable et le coordonnateur assurent de concert l'organisation pédagogique et en particulier les tâches suivantes :

- L'apport des moyens humains nécessaires à l'organisation de la formation,
- L'animation pédagogique,
- La réalisation/vérification des outils pédagogiques,

- Le contrôle des connaissances et l'organisation des soutenances,
- L'évaluation de la formation par les stagiaires,
- L'élaboration du bilan annuel ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante.

Les enseignements sont assurés soit par des enseignants et enseignants-chercheurs, soit par des intervenants extérieurs. Tous sont employés et rémunérés par Sciences Po Grenoble-UGA.

4.2. Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé du responsable pédagogique de la formation, un membre minimum de la direction de Media Institute et de la Directrice de la formation continue et des relations professionnelles de Sciences Po Grenoble-UGA ou son représentant.

Il est le garant du bon fonctionnement de la formation. Il veille au maintien de la qualité pédagogique et organisationnelle. Il s'assure, ainsi, du bon suivi des modes de gestion administrative et financière tels que définis dans la convention et apporte ses conseils pour la définition des actions de communication et de publicité.

Il se réunit au moins une fois par an pour réajuster les décisions prises, procéder à l'évaluation annuelle de la formation et à son bilan quantitatif et qualitatif. Il propose, notamment, des pistes d'amélioration et d'évolution.

Le comité de pilotage envisage chaque année la reconduction de la formation. Le Conseil d'Administration de Sciences Po Grenoble-UGA fixe le montant des droits d'inscription.

Article 5 : Règlement intérieur applicable

Les stagiaires prendront connaissance du règlement intérieur qui leur a été remis par Sciences Po Grenoble-UGA, qui leur sera applicable.

Article 6 : Engagements de Sciences Po Grenoble-UGA

Sciences Po Grenoble-UGA, en qualité d'organisme de formation, s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains, nécessaires à la formation tels qu'ils sont décrits dans l'annexe descriptive de la formation,
- Assurer l'accueil et l'information des publics,
- Procéder à l'inscription administrative et pédagogique des stagiaires,
- Signer les conventions ou contrats de formation professionnelle,
- Assurer les modalités de certification (notamment le suivi des délibérations du jury de diplôme et la délivrance du diplôme),
- Assurer la consolidation des recettes et procéder aux procédures de recouvrement éventuelles,
- Mettre à la disposition de l'autre partie les attestations de présence ou les feuilles d'émargement,
- Produire annuellement une évaluation de la formation,
- Relayer la promotion de la formation sur ses canaux de communication.

Article 7 : Engagements de Media Institute

Media Institute, en qualité d'organisme de formation, s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens pédagogiques, matériels et humains, nécessaires à la formation tels qu'ils sont décrits dans l'annexe descriptive de la formation,
- Assurer l'accueil et l'information des publics,
- Assurer annuellement, avec l'accord préalable de Sciences Po Grenoble-UGA, la communication relative à l'Exécutive Master sur son site web et par le biais de divers canaux internet et imprimés (plaquette, newsletter, médias sociaux),
- Mettre à disposition des stagiaires sa plateforme e-learning et des contenus dédiés à l'Exécutive Master, et assurer l'inscription et le SAV pour les stagiaires inscrits.

Article 8 : Inscriptions, modalités financières et conditions de paiement

Les stagiaires sélectionnés s'inscrivent à Sciences Po Grenoble-UGA, qui facturera le montant des droits d'inscription et pédagogiques arrêtés par son conseil d'administration et révisés annuellement.

La formation ne pourra ouvrir que si le nombre minimum d'apprenant atteint 8 personnes.

Un bilan détaillé des charges et produits sera établi par les partenaires en fin de formation et au plus tard au 31 mars 2027. Suite à celui-ci, il sera procédé au reversement de 50% du solde positif au profit de Media Institute, dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros).

Media Institute tient à disposition de Sciences Po Grenoble-UGA tous les justificatifs permettant ce bilan et la refacturation.

L'IEP s'engage à procéder aux paiements dus dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture via Chorus.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Les informations et documents, créant une œuvre entrant dans le périmètre du Code de propriété intellectuelle, qui sont susceptibles d'être mis à disposition du partenaire dans le cadre des actions relevant de la présente convention, restent la propriété exclusive de leur organisme d'origine. Le bénéficiaire de telles mises à disposition s'engage à n'en faire aucune utilisation autre que celle de leur diffusion aux stagiaires dans le cadre de cette formation.

Lors de chaque utilisation, le logo et le nom du partenaire à l'origine de l'œuvre ainsi que de l'auteur doivent être cités.

Sous réserve des adaptations pédagogiques nécessaires et de mention de la source, l'autre partie n'a pas le droit de la modifier. Il devra, par conséquent, demander, par écrit, cette modification à la partie à l'origine, qui est libre de l'accepter ou non.

Cette disposition vaut pour la durée légale des droits d'auteur.

Chaque partie garantit à l'autre la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits

aux termes de la convention. A ce titre, elle garantit à l'autre :

- Qu'elle est titulaire ou détient les droits ;
- Que ces droits ne font l'objet d'aucune revendication ou opposition de la part de tiers pouvant empêcher leur exploitation par l'autre partie.

Article 10 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielles les créations relevant du droit de propriété intellectuelle ou les éléments de savoir-faire appartenant à l'autre ainsi que toutes informations qui lui auront été transmises et notifiées comme étant « confidentielles », ou qui, par leur nature ou leur contenu, présente un caractère confidentiel.

Chaque partie s'engage à n'autoriser l'accès aux informations de l'autre qu'à son personnel pour lequel un tel accès est nécessaire, et à prendre à l'égard de ces personnes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des éléments et informations confidentielles, objets du présent article. Elle se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel ainsi que par tout préposé ou tiers auquel il pourrait avoir recours en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à ne divulguer des documents confidentiels à des tiers qu'après avoir obtenu l'approbation écrite de l'autre.

Chaque partie reconnaît que toute divulgation non expressément autorisée léserait gravement les intérêts de l'autre.

Cet engagement de confidentialité ne vise que les informations :

- qui ne seraient pas connues de la partie qui reçoit l'information au moment de la notification du présent contrat ;
- qui ne seraient pas dans le domaine public ou n'y tomberaient pas au cours de l'exécution du présent contrat, sans cependant que leur divulgation puisse être reprochée à la partie qui reçoit l'information, à son personnel, à ses préposés ;
- qui n'auraient pas été reçues d'un tiers de façon licite ;
- dont la divulgation ne serait pas imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Ainsi, cette obligation de confidentialité ne concerne pas :

- Les informations déjà connues du public antérieurement à leur communication par publication ou de toute autre façon, sans qu'il y ait participation ou faute du titulaire.
- Les informations dont une partie aurait été en possession au moment de leur communication par l'autre.

L'obligation de confidentialité prévue au présent article s'applique pendant toute la durée de la

convention et se poursuivra pendant une durée de cinq ans à compter de son expiration et ou de résiliation, pour quelque cause que ce soit. L'obligation de confidentialité devra toutefois se poursuivre pour les informations qui conservent par nature un caractère confidentiel.

Article 11 : Responsabilités/assurances

Les stagiaires formés conservent leur statut d'élève de l'établissement dans lequel ils suivent leur formation, à savoir Sciences Po Grenoble-UGA, avec tous les droits et obligations en découlant. Sciences Po Grenoble-UGA en garde, donc, la responsabilité.

Chaque employé de l'une ou l'autre des organismes reste sous la responsabilité hiérarchique et administrative directe de son employeur principal qui conserve à son égard toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur. Il appartient donc, à cet employeur principal, notamment, de fournir une couverture sociale appropriée à ses personnels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables en France.

Chaque partie doit contracter les assurances permettant de garantir et de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour sinistre ou dommages causés, par l'exécution de la présente convention, aux biens, équipements et personnels de l'autre partie, ainsi qu'éventuellement aux stagiaires.

Article 12 : Publicité et diffusion

Les partenaires conviennent de ce qu'ils sont autorisés à communiquer par écrit sur l'objet de leur partenariat après information préalable de l'autre partie en vue d'obtenir son accord de principe. Cette communication et l'ensemble des supports de communication doivent faire figurer les logos des deux institutions partenaires, ainsi que le nom de l'auteur.

Il en est de même de toutes les communications orales et autres publications.

Article 13 : Résiliations

La convention peut être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Par Sciences Po Grenoble-UGA, en cas de faute grave de Media Institute, et ce moyennant un préavis de trois mois.
- Par Sciences Po Grenoble-UGA, pour un motif d'intérêt général, et ce moyennant un préavis de trois mois et une indemnisation de Media Institute

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Par ailleurs, la convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative de la partie qui s'en prévaut, en cas de survenance d'un cas de force majeure. Il est convenu que les parties se réfèrent à la définition du cas de force majeure retenue par la jurisprudence du Conseil d'Etat, visant un événement

imprévisible, indépendant de la volonté des parties, causant un bouleversement de l'économie du contrat et présentant un caractère insurmontable pour les parties.

En cas d'ouverture à l'encontre de Media Institute d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, l'IEP de Grenoble peut mettre en demeure l'administrateur judiciaire ou le liquidateur de se prononcer sur la poursuite de la présente convention, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

A défaut de réponse dans le délai légal ou en cas de décision de ne pas poursuivre l'exécution du contrat, l'IEP de Grenoble pourra résilier la convention, sans indemnité pour Media Institute, au regard des dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.622-13 et L.641-11-1.

La présente convention est, également, résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité, dissolution ou liquidation amiable de Media Institute.

Si la convention venait à être résiliée, pour quelque motif qu'il soit, cette résiliation ne prendrait effet qu'au terme des formations en cours et ne saurait affecter celles-ci afin de préserver les intérêts des stagiaires en formation.

En cas de résiliation de la présente convention, un avenant sera rédigé entre les deux parties en vue de gérer la fin prématurée de collaboration et notamment les questions des données et de la propriété intellectuelle des travaux ainsi que les modalités financières. À défaut d'accord, les Parties appliqueront l'article 14.

Article 14 : Droit applicable et résolution des différends

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la partie souhaitant engager la procédure portera le litige devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le

À Paris, le 13/05/26

Pour l'IEP de Grenoble

Simon PERSICO,
Directrice



Pour Media Institute

Jérôme ISRAEL
Directeur Général

